

Séance du lundi 28 septembre 2015
Date de Convocation : mardi 22 septembre 2015
Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2015.09.15 - Dossier de dégrèvement sur factures d'eau

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Guillaume LACROIX, Françoise COURTINE, Alain BONTEMPS, Thierry MOIROUX, Jean-Marc GERLIER, Denise DARBON, Véronique ROCHE, Jérôme BUISSON, Vasilica CHARNAY, Abdallah CHIBI, Françoise COMTE, Martine DESBENOIT, Jacques FRENEAT, Pauline FROPPIER, Julien LE GLOU, Charline LIOTIER, Gérard LORA TONET, Pierre LURIN, Catherine MAITRE, Fabien MARECHAL, Oudie MEHDI, Andy NKUNDIKIJE, Elisabeth PASUT, Laurence PERRIN-DUFOUR, Christian PORRIN, Sara TAROUAT-BOUTRY, Annick VEILLEROT

Excusés ayant donné procuration :

Nadia OULED SALEM à Vasilica CHARNAY, Claudie SAINT ANDRE à Françoise COURTINE, Pascale BONNET SIMON à Catherine MAITRE, Xavier BRETON à Pierre LURIN, Vanessa CARRARA à Jacques FRENEAT, Sylviane CHENE à Guillaume LACROIX, Raphaël DURET à Andy NKUNDIKIJE, Jacques VIEILLE à Elisabeth PASUT

Absent : Sébastien GUERAUD

Secrétaire de séance : Vasilica CHARNAY

Rapporteur : Jean-François DEBAT

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

La régie de l'eau et de l'assainissement instruit des demandes de dégrèvement sur les factures d'eau et d'assainissement dans le cas de surconsommations que peuvent enregistrer les abonnés lors de fuite d'eau.

La délibération n°11 du 29/10/12 a permis de valider les nouvelles modalités conformément à la loi de simplification du 17 mai 2011 et du décret publié le 24/ 09/ 2012 (n°2012-1078) qui ont introduit dans le CGCT l'obligation, pour les distributeurs d'eau, d'écarter les factures d'eau supérieures à deux fois la consommation moyenne de l'abonné en cas de fuite.

Les règles d'écarterement des factures d'eau (dégrèvement) sont :

- Pour la part assainissement, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement.

- Pour la part eau potable, les fuites prises en considération sont :

- ▲ fuites sur canalisations (sur réseau enterré ou visible dans le regard)

- ⤴ fuites provenant de dégât des eaux
- ⤴ fuites sur équipement de chauffage (soupape de sécurité) pour lesquelles il s'agit d'une extension de la réglementation votée par la Ville de BOURG-EN-BRESSE

Les bénéficiaires sont :

- ⤴ les abonnés domestiques (locaux d'habitation) conformément à la loi
- ⤴ les autres abonnés conformément à l'extension de la réglementation votée par la Ville de BOURG-EN-BRESSE

Modalités de calcul : le volume maximum facturable à l'abonné est limité à 2 fois la consommation moyenne (volume moyen sur les 3 trois dernières années). La délibération prévoit que les cas particuliers feront l'objet d'une délibération spécifique. La présente délibération présente un dossier spécifique.

Motivation et opportunité de la décision

Un abonné doit aujourd'hui faire face à un reste à payer exceptionnel.

En effet, en raison d'une réparation tardive (8 mois), l'abonné ne peut prétendre à une remise sur la part eau potable.

La stricte application de la réglementation, soit une remise de la part assainissement uniquement, laisse à la charge de l'abonné la somme 2 963,19 € (pour une consommation habituelle de 150 €/an).

Prenant en compte :

- le caractère social de ce dossier car l'abonné a été mis sous curatelle renforcée depuis juin 2015
- le montant du reste à payer qui est près de 20 fois supérieur à la facture habituelle
- le fait que les montants déjà honorés par l'abonné ont couvert les frais fixes et de production de la fourniture d'eau
- la non jouissance de la fourniture d'eau, les volumes ayant été perdus dans le sol

Il est proposé un abattement de 50% sur la part eau potable, soit 1 396,41 €, laissant à la charge de l'abonné la somme de 1 566,78 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU l'avis de la commission Proximité-Travaux-Environnement/Urbanisme-Déplacement du 16 septembre 2015

A L'UNANIMITE des votants (38 voix)

APPROUVE une remise de 1 396,41 € TTC

Impacts financiers

La dépense, estimée à 1 396,41 €, sera imputée sur les crédits ouverts au budget Eau de l'exercice 2015, chapitre 67 « charges exceptionnelles», article 6718 « dégrèvements ».